



## CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020 Procès-Verbal

**Présents :** MM. JM VALLA, P. ALBOUSSIÈRE, B. ARNOUX, Mmes L. BLANDIN JOUBERT, I. BLASSENAC, F. BRES DU-FOUR, E. CHALEAT, Mme S. DUPRET, M. ESCOFFIER, Mmes F. ESPOSITO, F. GAILLARD, MM. L. JOUD, G. JOURDAN, P. LEFRANC, MM. JM SOUCIET, E. BARSCZUS, W. GILHARD, Mme L. ROUYEYROL.

**ABSENTS ayant donné procuration :** M. Laurent BARRAL à Mme Laure BLANDIN-JOUBERT, Mmes Nicole FERREIRA à Mme Florence BRES-DUFOUR, Céline FERREIRA-VALLA à M. Yann ESCOFFIER, Malika MEITER à Mme Isabelle BLASSENAC, M. Cédric COUR à M. Pascal ALBOUSSIÈRE.

Mme Sylviane DUPRET a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L. 2121-15 du CGCT).

**Le Procès-Verbal du Conseil Municipal réuni le 12 juin est approuvé à l'Unanimité.**

### **Élection des sénateurs dimanche 27 septembre 2020 – élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants**

M. le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, en rappelant que le nombre de délégués pour Malissard est de :

- 7 délégués titulaires
- 4 délégués suppléants

#### **Résultats de l'élection :**

- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 23

#### **Liste nominative des personnes désignées :**

##### **Délégués titulaires :**

Jean-Marc VALLA  
Isabelle BLASSENAC  
Jean-Marc SOUCIET  
Sylviane DUPRET  
Laurent BARRAL  
Fabienne ESPOSITO  
Pascal ALBOUSSIÈRE

##### **Délégués suppléants :**

Laure BLANDIN-JOUBERT  
Yann ESCOFFIER  
Patrick LEFRANC  
Francine GAILLARD

## 20/2020 INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

- Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

- Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de six adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonction du Maire à Mesdames et Messieurs les adjoints et conseillers municipaux, à compter du 28 mai 2020,

Considérant que pour Malissard dont la population est de 3 297 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Jean-Marc VALLA, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués,

A compter du 28 mai 2020, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : **3** (L. Rouveyrol, E. Barszczus, W. Gilhard)

ABSTENTION :

POUR : **20**

DECIDE :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués, ainsi qu'il suit :

	<b>TAUX EN % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</b>	<b>Montant brut (arrondi) des indemnités mensuelles</b>
Indemnité de fonction du Maire	34,88 %	1 357 €
Indemnité de fonction des adjoints	13,37 %	520 €
Indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués	2,68 %	104 €

- de dire que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- d'entériner le virement de crédits ci-après (décision modificative n° 2) considérant que la revalorisation de 20 % des indemnités de fonction définie par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 n'avait pas été prise en compte par le budget primitif voté le 19 décembre 2019.

### **Chapitre 65 Autres charges de gestion courante**

Article 6531 Indemnités	+ 6 050 €
Article 6533 Cotisations de retraite	+ 900 €
Article 6534 Cotisations de sécurité sociale	+ 300 €

**Chapitre 022 Dépenses Imprévues - 7 250 €**

## **21/2020 GARANTIE DE PRÊT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

**Vu le contrat de prêt n° 106468 en annexe signé entre ADIS SA HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE :

ABSTENTION : 5 (B. Arnoux, P. Lefranc, L. Rouveyrol, E. Barszczus, W. Gilhard)

POUR : 18

DECIDE :

**Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 152 834 € (soit 1 076 417 €) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 106468, constitué de 5 lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : La garantie sera apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité sera accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portera sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engagera dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil s'engagera pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

## **22/2020 GARANTIE DE PRÊT AUPRÈS DU CRÉDIT AGRICOLE**

Vu la demande formulée par ADIS SA HLM et tendant à octroyer la garantie à hauteur de 50 % pour l'emprunt d'un montant de 500 000 € (soit 250 000 €) à contracter auprès du Crédit Agricole, pour l'opération de construction de 28 logements située à MALISSARD, « résidence l'arc en ciel »

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE :

ABSTENTION : 5 (B. Arnoux, P. Lefranc, L. Rouveyrol, E. Barszczus, W. Gilhard)

POUR : 18

DECIDE : (étant rappelé que le montant des garanties de prêt auprès de la CDC et du Crédit Agricole représente un total de 1 326 417 €) :

**Article 1** : d'accorder sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 500 000 € souscrit par ADIS SA HLM, auprès du Crédit Agricole.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 28 logements située à MALISSARD, « résidence Arc en ciel ».

**Article 2** : Les caractéristiques financières de la ligne de prêt est la suivante :

Ligne du Prêt :	CREDIT AGRICOLE
Montant :	500 000 €
Durée totale	360 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt fixe	Taux 1.61 %
Profil d'amortissement	Echéances constantes
Taux de progressivité des échéances	0 %

**Article 3** : La garantie sera apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité sera accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par ADIS SA HLM, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engagera dans les meilleurs délais à se substituer à ADIS SA HLM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : Le Conseil s'engagera pendant toute la durée du contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

### **23/2020 DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET GÉNÉRAL 2020**

Vu la délibération n° 01/2020 adoptant le compte de gestion et approuvant le compte administratif de l'exercice budgétaire 2019,

Vu la délibération n° 02/2020 portant décision modificative n° 1 pour le budget principal 2020 pour l'intégration des résultats de l'exercice 2019,

Considérant que le résultat de clôture à affecter n'est pas de 346 705.50 € mais de 346 706,33 €,

Considérant le résultat de clôture excédentaire de l'exercice 2019 pour la section Investissement de 14 206,92 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 23

DECIDE :

- De régulariser la reprise au compte de résultat 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour **1.33 €**
- De reprendre sur la ligne 001 « résultat d'investissement reporté » le résultat d'investissement de clôture excédentaire pour **14 206,92 €**.

### **24/2020 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET « OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DE LA TRESORERIE »**

Vu la délibération n° 3/2020 adoptant le compte de gestion et approuvant le compte administratif 2019 pour le budget de l'opération d'aménagement du secteur de la Trésorerie pour l'exercice 2019,

Considérant les résultats à la clôture de l'exercice 2019 qui s'établissent ainsi qu'il suit :

Libellé	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019	1 025 052.59 €	1 214 690.34 €	2 239 742.93 €
Solde d'exécution négatif reporté de l'exercice 2018	230 060.10 €		
Résultat à la clôture de l'exercice 2019	<b>794 992,49 €</b>	<b>1 214 690,34 €</b>	<b>2 009 682,83 €</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 23

DECIDE :

- de modifier le budget de l'opération d'aménagement du secteur de la Trésorerie pour l'exercice 2020 en intégrant les résultats de clôture de l'exercice 2019 au Budget 2020, ainsi qu'il suit :

002 - Résultat de fonctionnement reporté	<b>+ 1 214 690,34 €</b>
001 - Résultat d'investissement reporté +	<b>794 992,49 €</b>

## **25/2020 CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

La nomination des commissaires par le directeur départemental des finances publiques a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le mardi 28 juillet 2020.

En conséquence, le Conseil Municipal décide de dresser la liste suivante de 32 noms :

Elus	Personnes extérieures	Représentants communes extérieures
------	-----------------------	------------------------------------

### **Titulaires :**

Jean-Marc SOUCIET  
Sylviane DUPRET  
Laurent BARRAL  
Evelyne CHALEAT  
Pascal ALBOUSSIERE  
Florence BRES-DUFOUR  
Nicole FERREIRA  
Céline FERREIRA-VALLA  
Laurent JOUD  
Bruno ARNOUX  
Eric BARSCZUS

Joël ALIENDES  
Jean-Bernard NEGRIER  
Etienne TESSIER  
Danielle LESPINE

Olivier COLLANGE

## **Suppléants :**

Laure BLANDIN-JOUBERT  
Isabelle BLASSENAC  
Fabienne ESPOSITO  
Francine GAILLARD  
Malika MEITER  
Gérard JOURDAN  
Patrick LEFRANC  
Yann ESCOFFIER  
Cédric COUR  
Laurence ROUYEYROL  
Willy GILHARD

Annie GAILLARD  
Michel COLLIN  
Michèle CHARRIER  
Lionel DUSSERT

Fabienne ROCHER

## **26/2020 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU SDED - TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE**

En vertu de l'article L2224-31 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Énergie (AODE), le SDED a adopté, en Comité syndical du 9 juin 2017, le règlement d'attribution d'une aide financière aux petits travaux d'économies d'énergie en faveur des collectivités membres.

Celui-ci vient soutenir les dépenses répondant aux critères des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Son taux annuel est de 50 % jusqu'à une dépense éligible de 20 000 € HT et de 20 % supplémentaires jusqu'à 50 000 € HT.

En contrepartie, le SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

Pour bénéficier de ce soutien, la commune adhère jusqu'au 31 décembre 2020 au service de Conseil en Énergie du SDED.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 23

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à solliciter auprès du SDED une aide technique et financière au titre des travaux d'économies d'énergie pour l'école primaire et la Mairie d'un montant de **8 136,35 € HT**
- de céder au SDED les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus des travaux réalisés.

## **27/2020 RÉPARTITION ET AFFECTATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

Monsieur le Maire informe que, comme chaque année, le canton dispose d'une enveloppe amende de police qui permet de financer des travaux de sécurité routière. Pour 2020, le montant pour Malissard s'élève à 1 957 €.

Le débat a porté dans un premier temps sur l'acquisition éventuelle d'un second radar mobile, ainsi qu'il était indiqué dans la note de synthèse initiale. Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'en acquérir un second car celui utilisé actuellement est en bon état, la commune affectera la dotation à des aménagements de sécurité routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 23

décide d'affecter la dotation attribuée à la commune de Malissard :

- à des aménagements de sécurité routière.

## **28/2020 ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

### **CONSIDÉRANT**

- Les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de Malissard, appelés à exercer leurs fonctions pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE : 1 (E. Barsczus)  
ABSTENTION : 1 (L. Rouveyrol)  
POUR : 21

### **DECIDE :**

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

#### Modalités d'attribution :

\*agent exerçant leur activité en présentiel

#### Sujétions exceptionnelles :

En stade 3 de l'épidémie et en période de confinement, les missions habituelles de la collectivité, essentielles sont assurées par les services.

Des missions nouvelles et complémentaires, en soutien de l'action de l'Etat dans la gestion de la crise sont également assurées avec notamment :

\* la garde des enfants de soignants, dans le cadre d'un service minimum d'accueil, assuré au sein du groupe scolaire par les animateurs et les ATSEM du 23 mars au 7 mai 2020 ; le personnel d'entretien assurant le respect du protocole sanitaire en vigueur.

- \* une campagne d'appels téléphoniques auprès des personnes isolées signalées par le corps médical et l'accompagnement de ces personnes par la police municipale (gestion des courses 1 à 2 fois par semaine et lien avec le service social de Chabeuil suite à des demandes pour des personnes qui ne répondaient plus aux appels),
  - \* rappel et respect des règles de confinement par la police municipale,
  - \* distribution des masques dans les boîtes aux lettres pour les personnes ne pouvant se déplacer aux permanences,
  - \* rédaction d'actes en dehors des horaires de travail habituels.
- Cette prime serait versée aux agents, parmi ceux mentionnés au décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.
  - Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 500 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible.
  - Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
  - La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
  - La présente délibération prend effet dès les formalités de publicité réalisées pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

## **29/2020 CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève.

Suite à la mutation d'un agent du service technique au 1<sup>er</sup> septembre 2020, il conviendrait de créer un poste à compter de cette même date.

Il est proposé la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques aux grades d'adjoint technique ou d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- entretien des espaces verts (taille, tontes, débroussaillage, désherbage et fleurissement) et espaces publics.
- entretien voirie communale et abords des bâtiments communaux
- manutention, aide aux autres agents du service technique (maçonnerie, peinture...).



En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat serait alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourrait être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier au minimum d'un diplôme de niveau V (CAP) dans le domaine des espaces verts et d'une expérience significative dans ce domaine. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

CONTRE :

ABSTENTION :

POUR : 23

DECIDE :

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire appartenant aux grades d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou de 1<sup>ère</sup> classe de catégorie hiérarchique C.
- **de dire** qu'en cas de vacance d'emploi, cet emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.
- Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 (charges de personnel) du budget communal.

### **30/2020 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA PLAINE DE VALENCE (SIEPV)**

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Monsieur le Maire rappelle que la compétence « eau potable » est transférée à Valence Romans Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément à la loi NOTRe,

Il précise que, malgré cette prise de compétence et conformément à la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 modifiée par l'ordonnance du 1er avril 2020, le SIEPV est maintenu jusqu'au 30/09/2020, dans l'attente d'une délibération à venir de Valence Romans Agglo,

Considérant l'installation du Conseil Syndical du SIEPV au 31 juillet 2020, il convient que les huit communes du SIEPV désignent leurs délégués.

Considérant qu'il convient de désigner 2 (deux) délégués titulaires,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal désigne Mmes Céline FERREIRA VALLA et Laurence ROUVEYROL, délégués titulaires de la commune auprès du SIEPV.

## **31/2020 DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS**

Monsieur le maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % (soit sur la base actuelle, **un montant de 1 275 €**) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Il est précisé que l'Etat pourrait, sous réserve d'un décret à paraître, prendre en charge les frais de formation des élus locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**POUR :** 23

**DECIDE :**

- **d'Adopter** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se ferait selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

- de **Prévoir** chaque année selon les capacités budgétaires l'enveloppe financière prévue à cet effet.

## **32/2020 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MUTUELLE MUTUALP**

Considérant la proposition de la Mutuelle MUTUALP,

Considérant la possibilité d'offrir aux habitants de la commune une offre nouvelle en matière de mutuelle santé,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Sous réserves de solliciter l'assureur de la commune pour l'informer de l'accueil dans nos murs d'une structure externe aux activités de la mairie et de demander à la mutuelle une attestation de son assureur nous informant de la prise en compte des risques associés à son intervention dans nos murs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à :

**CONTRE :**

**ABSTENTION :** 3 (L. Rouveyrol, E. Barszczus et W. Gilhard)

**POUR :** 20

**DECIDE :**

- de l'autoriser à signer une convention de partenariat avec la mutuelle MUTUALP.

**Séance levée à 20h45**

**Le Maire, Jean-Marc VALLA**

